



Conseil de déontologie – 17 juin 2026

Plainte 25-60

Divers c. Sudinfo

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse / urgence
(art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ;
droits des personnes (art. 24) ; généralisation / exagération / stigmatisation (art. 28)**

Plainte fondée : pour le premier article uniquement : art. 22

Plainte non fondée : pour le premier article : préambule, art. 1, 3, 4, 5, 24 et 28

**pour le deuxième article : préambule, art. 1, 3, 4, 5, 22, 24 et 28 (plainte entièrement
non fondée)**

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article de Sudinfo qui rapportait la teneur et les répercussions de la vidéo *Facebook* d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage, n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé que certains des propos tenus par l'intéressée constituaient en effet des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à la réputation ou à l'honneur du syndicat. S'il a estimé en l'espèce qu'il était légitime que le média puisse, en raison de la polémique déjà largement publique, traiter du sujet sans attendre que le week-end se termine, pour autant il a constaté que le média aurait dû, à défaut d'avoir réussi à obtenir le point de vue du syndicat – ce dont l'urgence ne le dispensait pas -, informer le public de l'échec de sa tentative de manière à assurer le droit de ce dernier à une information complète. Le Conseil a écarté tous les autres griefs soulevés par les parties plaignantes. Il a par ailleurs considéré que le deuxième article visé par la plainte, qui retraçait la séquence des faits qui avait mené à la publication de la vidéo en s'appuyant sur le témoignage recueilli auprès de la chroniqueuse et exposait le point de vue du syndicat dont une première réaction par SMS avait pu être obtenue, était conforme à la déontologie.

Origine et chronologie :

Entre le 28 octobre et le 8 novembre 2025, le CDJ a reçu 15 plaintes identiques à l'encontre de plusieurs productions journalistiques consacrées à la vidéo *Facebook* d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage. Une 16^e plainte a été transférée au CDJ par le CSA le 3 novembre, qui différait des 15 autres en raison de son contenu et du média visé. Au total, 3 plaintes sur les 15 introduites directement au CDJ ont été déclarées recevables : l'une directement, les deux autres après que les parties plaignantes ont communiqué les compléments d'information nécessaires à la recevabilité de leur plainte (preuve de l'identité et coordonnées

complètes). La plainte transmise par le CSA a été classée comme irrecevable, la partie plaignante n'ayant pas apporté ces compléments.

Les médias visés dans les plaintes recevables étant distincts, cinq dossiers ont été ouverts. Le dossier qui fait l'objet de la présente décision – 25-60 – concerne deux articles en ligne de Sudinfo consacrés à ladite vidéo *Facebook*. Les trois plaintes ont été transmises au journaliste et au média le 30 octobre. Ces derniers y ont répondu le 17 novembre. Aucune des parties plaignantes n'y a donné suite.

Les faits :

Le dimanche 26 octobre, à 5h50, Sudinfo publie en ligne un article signé de la rédaction, intitulé « Carol pense être exclue du chômage après un courrier de la CSC... jusqu'à ce qu'elle découvre la vérité : "Là, ça va trop loin, ça va beaucoup trop loin" (vidéo) ». Le chapeau énonce : « Carol Zanin, indépendante active dans l'audiovisuel, a reçu un courrier de la CSC lui annonçant son exclusion prochaine du chômage. Après vérification auprès de l'Onem, elle affirme qu'il s'agit d'une erreur et dénonce une "campagne de peur". Sa vidéo, postée sur les réseaux sociaux, est devenue virale ». L'introduction de l'article est libellée en ces termes : « Pigiste dans l'audiovisuel, la Liégeoise Carol Zanin n'en est pas revenue suite à [sic] une lettre reçue de son syndicat, la CSC, lui expliquant qu'elle risquait d'être exclue du chômage. Ce qui, selon elle et renseignements pris auprès de l'Onem (l'office national de l'emploi) est faux. Carol Zanin a donc partagé son étonnement à travers une vidéo postée vendredi et devenue, depuis, virale sur les réseaux sociaux ». La partie qui suit est intitulée « Morceaux choisis » et retranscrit certains extraits de la vidéo de la chroniqueuse, dans lesquelles elle revient sur sa situation professionnelle, sur le moment où elle a reçu l'email de son syndicat, la teneur de celui-ci (« "qui m'annonce et qui me certifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, je serai exclue du chômage" »), fait part de l'émotion suscitée par ce message, les démarches entreprises à sa suite, notamment un appel téléphonique à l'ONEM qu'elle décrit en ces termes : « "Donc je sonne à l'Onem et là, tenez-vous bien, j'ai une dame bien gentille au téléphone qui me dit 'Écoutez madame, on est assailli d'appels en ce moment parce que les syndicats, FGTB, CSC ont envoyé ou un SMS ou un mail à leurs affiliés en leur certifiant qu'ils vont recevoir un courrier de notre part et qu'ils vont être exclus du chômage. Or, ils n'ont pas le droit de faire ça. Et Madame, lorsque j'analyse votre dossier, en fait, il n'y a rien dans votre dossier. Vous n'êtes donc pas inquiétée. Vous ne rentrez pas dans les conditions pour être exclue du chômage. Et ils ont fait ça, madame, pour inciter les gens à aller manifester les trois jours de grève nationale à venir. (Ndlr : les 24, 25 et 26 novembre)' ». Une autre partie de l'article, intitulée « "Une propagande de peur" » relaie la suite des propos de la chroniqueuse, dans lesquels elle fait part de son désarroi et soutient : « "Bon nombre d'entre nous sont victimes de cette propagande de peur que sont en train de mener les syndicats. Là, ça va trop loin, ça va beaucoup trop loin" ». L'article se termine en évoquant les nombreux partages de la vidéo par les internautes et leur réaction face à ces propos : « surpris et irrités pare [sic] ce qu'ils qualifient majoritairement de manipulation ce courrier des syndicats ».

Le même jour, à 19h25, est publié un autre article sur le sujet, signé par le journaliste R. Magis et intitulé « Carol pense être exclue du chômage après un courrier de la CSC et dénonce une manipulation : le syndicat réagit ! ». Après avoir recontextualisé le sujet, le chapeau ajoute : « (...) De son côté, la CSC réagit très brièvement... ». En introduction, l'article retranscrit certains passages de la vidéo de la chroniqueuse et en décrit d'autres. Sous le sous-titre « "Une propagande de la peur" », le journaliste relate l'échange que l'intéressée raconte avoir eu avec la fonctionnaire de l'ONEM en ces termes : « Au bout du fil, une fonctionnaire bienveillante. Et une réponse sidérante. "Madame, vous n'êtes pas inquiétée. Votre dossier est en ordre. Mais nous recevons des centaines d'appels comme le vôtre. Les syndicats ont envoyé des messages alarmants à leurs affiliés... pour les inciter à manifester." Carol Zanin n'en revient pas. "Attendez, ce que vous me dites, c'est que les syndicats ont envoyé de faux messages pour faire peur ? Pour faire descendre les gens dans la rue ?" Réponse de l'agent : "Oui, madame. Ils n'ont pas le droit de faire ça." L'animatrice est atterrée. "Mais on va où ?" répète-t-elle face caméra. Dans sa vidéo, la Liégeoise dénonce une propagande de peur. "On fait paniquer les gens pour remplir les rues. Pour attiser la colère. Mais c'est honteux." ». La partie suivante, titrée « Elle n'est pas la seule », fait part du relais massif qu'a connu son témoignage sur les réseaux sociaux, citant certaines des réactions de soutien publiées, et retranscrit de nouveaux extraits de la vidéo, tout en les commentant : « Carol Zanin ne se cache pas : "Je suis la première à avoir soutenu les manifestations pacifiques. Mais là, ça va trop loin." Elle appelle chacun à vérifier par lui-même : "Sonnez à l'ONEM. Ne vous laissez pas manipuler." Et de conclure : "Je ne pouvais pas me taire. Je ne pouvais pas ne pas vous le dire." Au-delà du coup de gueule, le fond du message résonne : la peur ne doit pas être un outil de mobilisation. "Je suis dans un état psychique et émotionnel terrible, raconte-t-elle. Mais je

préfère parler que subir.” Carol Zanin, visage familier des écrans belges et français, n’avait sans doute pas imaginé déclencher un tel séisme social. Mais sa voix, claire et tranchante, a trouvé un écho : celui d’une citoyenne exaspérée, qui refuse qu’on joue avec la peur des gens ». La dernière partie de l’article est intitulée : « La réponse de la CSC » ; il y est explicité la réaction du syndicat : « Contacté par nos soins, le porte-parole de la CSC nous a fait parvenir cette réponse, quelque peu laconique : La CSC a pris connaissance de la vidéo publiée par Carol Zanin. Nous l’invitons à prendre contact avec nos services dès lundi afin d’analyser sa situation en détails. Nous rappelons par ailleurs que la communication adressée à nos affiliés concernant la fin de leurs allocations de chômage ne contient aucune invitation à participer à nos mobilisations contre le gouvernement Arizona ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les parties plaignantes :

Dans la plainte initiale

Les parties plaignantes formulent tout d’abord des reproches généraux qui s’appliquent à l’ensemble des médias visés par les plaintes et les listent d’emblée : une désinformation massive du public, une atteinte grave à la réputation de la CSC et plus généralement des syndicats, l’instrumentalisation politique d’une polémique, l’amalgame et la confusion entre mobilisation de travailleurs actifs et chômeurs, une amplification de préjugés antisyndicaux. Elles recontextualisent également leur plainte qui, précisent-elles, s’inscrit dans le contexte de la vague médiatique et politique déclenchée par la vidéo « virale » de la chroniqueuse, pigiste audiovisuelle, relayée depuis le 25 octobre 2025. Elles rappellent ainsi que, dans ce « témoignage émotionnel » diffusé à partir du compte *Facebook* de l’intéressée et repris rapidement par plusieurs médias, celle-ci rapporte avoir reçu une lettre de la CSC l’informant de son exclusion prochaine du chômage en 2026 – ce qui lui aurait été infirmé par téléphone par une interlocutrice de l’ONEM –, qualifie cette démarche de la CSC de « propagande de peur », accuse les syndicats de manipulation politique, mais aussi attribue aux courriers syndicaux l’objectif « d’inciter les gens à participer aux journées de grève nationale ». Regrettant que, très rapidement, des personnalités politiques et médiatiques se soient emparées de l’affaire, la transformant en sujet de débat national, elles affirment que la vérification des faits opérée dans les jours ayant suivi la vidéo montre que la réalité de la situation de la chroniqueuse est radicalement différente de celle qu’elle présente sur *Facebook*, puisque, soutiennent-elles, elle appartenait bien à une vague ultérieure d’exclusion, que la communication de la CSC était correcte et légalement fondée, et qu’aucune preuve n’a établi une intention d’instrumentalisation syndicale liée aux mobilisations sociales. Pour elles, par conséquent, le traitement médiatique de cette vidéo contrevient gravement à plusieurs articles du Code, en ce qu’il témoigne : d’un défaut de vérification, d’une confusion entre faits et opinions, d’une absence de contextualisation, de l’impossibilité pour la CSC d’exercer un droit de réponse [lire : droit de réplique] effectif.

Ensuite, concernant particulièrement Sudinfo, les parties plaignantes évoquent tout d’abord le premier article publié et regrettent que, dès son chapeau, il valide sans nuance l’hypothèse de la manipulation. Selon elles, cette affirmation – qu’elles soulignent être en italique et entre guillemets dans le texte d’origine –, donne à croire que la CSC a bel et bien transmis une information délibérément mensongère, ce que l’examen *a posteriori* du cas a démenti totalement. Elles dénoncent également que l’article cite la réaction supposée d’une interlocutrice ONEM relative aux nombreux appels reçus, alors que, selon elles, aucune démarche de vérification auprès de la direction centrale de l’ONEM ni de la CSC n’a été effectuée par la rédaction, et qu’aucune place n’a été donnée, dans la version initiale du texte, à une éventuelle explication syndicale.

Quant au second article publié, les parties plaignantes considèrent qu’il poursuit la même ligne, dès lors que, affirment-elles, la représentation d’une « propagande de peur » occupe tout l’espace, qu’elle est d’ailleurs illustrée par la citation « Bon nombre d’entre nous sont victimes de cette propagande de peur que sont en train de mener les syndicats. Là, ça va trop loin », et qu’aucun passage ne tente d’interroger la complexité du système d’exclusion par vagues, ni le contenu exact du courrier envoyé, qui conseillait aux affiliés de s’inscrire à une formation pour éviter l’exclusion future. Elles jugent que, ce faisant, le média a violé les art. 1 (vérification), 3 (omission d’information), 5 (confusion faits-opinion) et 22 (droit de réponse [lire : droit de réplique]) du Code déontologique.

Finalement, les parties plaignantes procèdent à la synthèse, article par article, des griefs reprochés aux médias. Premièrement, revenant sur les principes de rigueur et de vérification, elles estiment qu’aucun des médias visés n’a procédé à une vérification sérieuse, en ce qu’ils se sont contentés de relayer le témoignage d’une personne inquiète et une interprétation orale d’un contact ONEM, sans consulter le courrier syndical complet, sans recouper la nature des vagues d’exclusion, ni interroger correctement

la CSC sur ses intentions. Elles jugent que cette absence de rigueur a abouti à présenter le récit de la vidéo comme une vérité indiscutable, alors que la chroniqueuse était bel et bien visée par une vague ultérieure d'exclusion, et a de la sorte alimenté la confusion auprès du public. Deuxièmement, concernant le principe de « complétude » de l'information, les parties plaignantes estiment que la composante cruciale du courrier, à savoir l'invitation aux formations en métiers en pénurie pour éviter l'exclusion future, a été systématiquement omise ou marginalisée, les médias s'étant focalisés sur la peur et la colère, sans exposer le fait que le contenu principal avait une visée d'accompagnement préventif légal. Pour elles, en éludant ce point, les médias ont privé le public d'une vision complète et honnête de la démarche syndicale, faussant ainsi l'enjeu et les motivations réelles du courrier. Troisièmement, pour ce qui concerne la prudence et les méthodes d'investigation, elles reprochent aux médias d'avoir cédé à la viralité plutôt qu'à l'investigation, en s'en tenant à la version unilatérale de la chroniqueuse et au retentissement sur les réseaux sociaux. Par conséquent, pour elles, aucune des productions journalistiques n'a pris de recul méthodologique, notamment pour clarifier la distinction entre les appels à la grève (réservés aux actifs, soulignent-elles) et les appels à la manifestation, alors même que cette confusion était centrale pour le débat public. Quatrièmement, les parties plaignantes déplorent une confusion entre faits, analyses et opinions, considérant que les assertions subjectives (manipulation, propagande de peur, intention d'inciter à manifester) ont été posées comme des faits objectifs et vérifiables. Selon elles, aucun média n'a quitté le registre polémique ou pris soin de signaler quand il relayait une émotion ou une interprétation, transformant de la sorte un ressenti personnel en une vérité publique, et contribuant à la polarisation et à l'escalade des soupçons. Relativement au droit de réplique, cinquièmement, elles relèvent que la CSC n'a visiblement été sollicitée par les médias qu'après diffusion de la polémique et de la suspicion, et elles en déduisent que le droit de réponse n'a joué qu'un rôle correctif marginal, puisque les accusations et interprétations négatives étaient déjà largement répandues. Cette carence, soutiennent-elles, a permis une atteinte à la réputation syndicale sans contrepoids effectif. Sixièmement, les parties plaignantes examinent la responsabilité sociale des médias, ainsi que l'interdiction des stéréotypes. A cet égard, elles estiment que le recours à des termes tels que « manipulation », « propagande de peur », ou l'insinuation de pratiques frauduleuses, a contribué à répandre un cliché antisyndical non fondé, qui alimente une défiance collective à l'égard de la CSC et de la FGTB, sans que ces répétitions et amplifications n'aient jamais été nuancées, relèvent-elles. Elles déduisent de tout ce qui précède que le traitement médiatique de cette affaire présente un enchaînement de manquements graves aux exigences de la déontologie journalistique, privant le public d'un débat sain, nuancé et loyal, et exposant les acteurs engagés à une stigmatisation sans justification légale ou factuelle.

En conclusion, les parties plaignantes considèrent que, si chaque média a son propre niveau de responsabilité, l'effet cumulatif de leurs manquements a coconstruit, en l'espace de 48h, une rumeur devenue vérité publique – soit l'idée d'une manipulation organisée par la CSC –, tout en privant le syndicat d'un droit de réponse effectif et en le présentant comme un acteur de la peur sociale. Or, maintiennent-elles, la chronologie « vérifiable » démontre que la réalité contredisait dès le départ la version de la chroniqueuse, puisque, selon elles : la communication CSC était conforme à la loi sur les vagues d'exclusion, la procédure ONEM était plus complexe qu'affirmé, les grèves n'étaient pas des manifestations et le rôle syndical n'était pas frauduleux.

Le journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

En préalable, le média précise deux éléments de contexte. D'une part il indique que la vague en ligne évoquée par les parties plaignantes n'a pas attendu les médias pour se répandre puisque la vidéo de la chroniqueuse était devenue virale bien avant qu'ils ne s'en emparent ; d'autre part il signale que la vague politique dont elles parlent est, selon lui, totalement hors propos les concernant, dès lors qu'il n'a pas joué « la caisse de résonance » aux propos du ministre de l'Emploi, mais qu'au contraire, souligne-t-il, ces propos envers la CSC ont été évoqués dans un hors-texte du 27 octobre, intitulé « Le "mensonge" de Clarival » (sous un article principal), dans lequel la CSC démonte les accusations du ministre et confirme que la chroniqueuse risque bel et bien de perdre ses allocations au 1^{er} juillet 2026. Concernant le premier article, signé par la rédaction, le média indique que, s'il n'est pas assorti d'un commentaire de la CSC, c'est parce qu'il a été rédigé le samedi en soirée, à une heure tardive où il n'était plus possible d'appeler un porte-parole du syndicat, soulignant que ce manquement a, selon lui, rapidement été corrigé dans la version suivante, signée par le journaliste et diffusée quelques heures plus tard avec la réaction de la CSC, contactée par leurs soins. Il note en outre avoir fait preuve de prudence dans cet article, en laissant à la chroniqueuse la responsabilité de son propos. A cet égard, relève-t-il, il y fait usage de citations directes entre guillemets et de formules prudentes, par exemple : « une lettre reçue de son syndicat, la CSC, lui expliquant qu'elle *risquait* d'être exclue du chômage » ou

« Ce qui, *selon elle* et renseignements pris auprès de l'Onem est faux » (il souligne). Par ailleurs, le média affirme que, sur la base des informations dont il disposait au moment de la rédaction du premier article, il ne lui était pas possible de déconstruire le récit de la chroniqueuse, et que ce n'est qu'un examen *a posteriori* qui l'a permis, indiquant qu'il lui semble délicat d'analyser un article à la lueur des révélations faites par les services de la CSC 48 heures plus tard. Concernant la phrase dénoncée par les parties plaignantes « Ce qui, selon Madame Zanin et renseignements pris auprès de l'Onem (l'office national de l'emploi) est faux », concédant qu'elle n'est pas parfaitement libellée et peut laisser penser que c'est lui-même qui a pris contact avec l'ONEM, le média explique cependant que c'est évidemment la chroniqueuse qui l'a fait, d'autant plus qu'elle est précédée de la phrase : « Après vérification auprès de l'Onem, Carol Zanin affirme qu'il s'agit d'une erreur et dénonce une “campagne de peur” », souligne-t-il.

Quant au second article, rappelant que la CSC a immédiatement été interrogée, le média considère avoir respecté le principe du contradictoire, ce qui est d'ailleurs annoncé dans son titre principal : « la CSC réagit », note-t-il. Il relève à cet égard que l'article, qui reprend le propos de la chroniqueuse, se termine par un paragraphe intitulé « La réponse de la CSC », dans lequel est mentionnée la réaction « laconique » du syndicat. Il insiste donc, d'abord, sur le fait qu'alors que l'article a été rédigé un dimanche, le journaliste a pris la peine de contacter le porte-parole de la CSC pour l'interroger au sujet des accusations de la chroniqueuse et de publier sa réponse dans laquelle le syndicat dément une invitation à participer à la mobilisation syndicale contre l'Arizona, ensuite, sur la difficulté rencontrée pour obtenir plus d'information en raison du jour de rédaction de l'article et du fait que les services de la CSC ne pouvaient donc aller plus loin dans l'analyse du dossier de l'intéressée. Le média fait alors part des explications du journaliste à ce sujet : « J'ai bien tenté, le dimanche, de joindre le porte-parole de la CSC sur son GSM. N'obtenant pas de réponse directe, je lui ai envoyé un SMS, auquel il a répondu, mais de manière très brève et sans souhait de commenter davantage. J'ai également pris contact avec Carole Zanin, qui n'a fait que confirmer le contenu de sa propre vidéo. Je lui ai demandé de me transmettre le mail évoqué dans son témoignage ; elle ne me l'a envoyé que le lundi matin. Mon objectif a été, tout au long de ce processus, de vérifier les éléments disponibles dans le respect de la déontologie et du professionnalisme journalistique. J'ai pris soin de confronter les différentes parties concernées : Carole Zanin d'une part, la CSC d'autre part. Je n'ai pas contacté l'ONEM parce que l'ONEM n'était pas visée directement et que nous étions un dimanche. Je considère, dès lors, avoir respecté toutes les précautions d'usage et les règles déontologiques en vigueur ». Le média estime en outre qu'au-delà du contradictoire, le journaliste fait également preuve de prudence dans ce deuxième article, car selon lui, son titre est factuel, tout comme le texte, dès lors qu'il fait usage de citations directes pour relayer les propos de la chroniqueuse, que cette dernière raconte elle-même sa conversation avec l'ONEM et que son propos n'engage donc qu'elle. Il juge encore que lui reprocher, au moment de la publication de la réponse de la CSC dans la journée du dimanche, de ne pas diffuser le contenu exact du courrier envoyé aux affiliés, consiste à lui « faire mauvais procès » car, affirme-t-il, d'une part, le porte-parole du syndicat, dans ses explications, n'a pas été au-delà de ce qui a été diffusé ce jour-là, d'autre part, ni le porte-parole de la CSC ni la chroniqueuse ne lui ont envoyé la lettre du syndicat à l'origine de la polémique, alors qu'il l'avait demandée à l'intéressée.

Le média explicite par ailleurs les raisons pour lesquelles l'information a été relayée le week-end, à savoir : la déferlante sur les réseaux sociaux dès le samedi provoquée par la diffusion de la vidéo sur la page *Facebook* de la chroniqueuse, dont le message y trouvait de nombreux échos (il relaie à ce sujet un extrait du deuxième article qui en fait part) ; la réponse de la CSC, lui permettant ainsi de donner un premier éclairage le dimanche ; le fait que le porte-parole du syndicat lui ait donné sa première analyse – qu'il a relayée –, sans lui demander d'attendre 24 heures pour laisser ses services instruire le dossier plus avant. Il rappelle encore avoir contacté la CSC très rapidement le dimanche – ce qui n'était pas gagné, souligne-t-il – pour éclairer au plus vite les internautes sur la lecture de cette affaire par le syndicat.

Le média précise finalement qu'un troisième article est sorti le lundi après-midi, dans lequel il donne la parole à la CSC pour qu'elle ait l'occasion d'aller plus loin dans l'analyse, intitulé « Oui, Carol risque bien de perdre ses allocations au 1er juillet 2026 ». Dans celui-ci, explique-t-il, la CSC confirme les risques réels qui pèsent sur les épaules de son affiliée et dément ses propos, soulignant que l'article est assorti de la copie du courrier envoyé par la CSC à ses affiliés, qui confirme qu'il ne contenait pas d'invitation à participer aux mobilisations contre le gouvernement Arizona, ainsi que du « hors-texte » intitulé « Le “mensonge” de Clarival ». En outre, indique-t-il, la direction de la communication de l'ONEM a elle aussi été interrogée le lundi, à propos de la communication que la chroniqueuse aurait eue avec ses services, et dont les déclarations – relayées aussi dans un hors-texte – contredisent ainsi le propos de l'intéressée. En conclusion, le média soutient n'avoir commis ni désinformation, ni atteinte à la réputation de la CSC – dont il a publié la première réaction en temps réel le dimanche, puis la

CDJ – Plainte 25-60 – document de synthèse du 17 juin 2026

seconde dès le lundi, rappelle-t-il –, et qu'il n'y a ni d'instrumentalisation, ni préjugé antisyndical, ajoutant que les vérifications ont été immédiates et bien mises en valeur.

Pour le surplus, le média demande que, si le premier article (signé par la rédaction) devait être déclaré fautif, le journaliste soit mis hors de cause puisqu'il n'est l'auteur que du second.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ précise, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur les deux articles de Sudinfo en cause et qu'elle ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties.

2. Il souligne également qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur la polémique née de la diffusion de la vidéo *Facebook* filmée par la chroniqueuse. Son rôle consiste à vérifier si la méthode de travail des journalistes et de la rédaction était correcte et respectait les principes de déontologie tels qu'énoncés dans le Code de déontologie et dans les directives et recommandations y liées.

Intérêt général

3. Le Conseil estime que rendre compte du témoignage (vidéo) d'une chroniqueuse TV qui dénonçait avoir indûment été inquiétée par un courrier de son syndicat lui signalant la perte future de ses allocations de chômage relevait de l'intérêt général, en ce qu'il s'agissait d'un discours produit dans l'espace public qui faisait débat, et qui s'inscrivait dans la thématique plus large de la réforme du chômage qui faisait alors l'actualité. Il rappelle à cet égard que, du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ».

Concernant le premier article

4. Le Conseil constate que le premier article se cantonne à rapporter la réaction que l'intéressée a partagée en vidéo sur les réseaux sociaux, explicitant sa teneur et ses répercussions (son partage devenu viral ainsi que les nombreux commentaires qualifiant le courrier du syndicat de « manipulation »).

Il relève qu'il tenait de la liberté rédactionnelle du média de rendre compte brièvement de ce fait, pour autant qu'il respecte ce faisant les principes de déontologie.

5. En l'espèce, le CDJ retient que le média indique qu'il n'a pu, en raison du week-end (l'article a été publié le dimanche à l'aube), recouper ce témoignage auprès des sources de première main concernées qui étaient injoignables (syndicat, ONEM). Il observe qu'en l'état des informations dont il disposait, le média a néanmoins considéré que ce témoignage direct, qui n'était pas anonyme et émanait d'une figure publique bénéficiant d'une certaine notoriété, était digne de foi et crédible, et a en conséquence décidé de le relayer sans attendre. Il note que ce faisant, le média a pris la précaution de mettre à distance les propos tenus, clairement attribués à l'intéressée via des citations directes ou indirectes ainsi qu'avec des guillemets, sans les reprendre à son compte et sans y adhérer.

6. Il relève que tel est le cas également du passage de l'article qui énonce « Ce qui [le risque de son exclusion du chômage], selon elle et renseignements pris auprès de l'Onem (l'office national de l'emploi) est faux », bien qu'il puisse paraître formulé maladroitement. En effet, le Conseil remarque qu'il ressort explicitement du chapeau de l'article que c'est bien la chroniqueuse qui a pris contact avec l'ONEM (« Après vérification auprès de l'Onem, elle affirme qu'il s'agit d'une erreur et dénonce une "campagne de peur" »), que l'usage de la formule « selon elle » en début de phrase permet de comprendre que c'est l'intéressée, après avoir pris ses renseignements auprès d'une interlocutrice de l'ONEM, qui estime que l'information du courrier de la CSC est fautive, mais aussi qu'en toute hypothèse, le média se contente, sans prétendre les analyser et sans reprendre les propos à son compte, de rapporter la teneur de la vidéo *Facebook* et les propos de la chroniqueuse, qui relate elle-même l'échange qu'elle a eu avec l'ONEM.

7. Le CDJ estime par ailleurs que le fait que des éléments contextuels, tel que le cadre légal entourant les exclusions, n'aient pas été précisés dans ce court article ne constitue pas l'omission d'une information essentielle dès lors que l'angle portait sur ce témoignage particulier et que le média pouvait légitimement considérer que la question de la réforme du chômage, qui faisait l'actualité depuis plusieurs mois, était connue du public.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence / enquête sérieuse / urgence) et 5 (confusion faits-opinion) du Code n'ont pas été enfreints.

8. Cela étant, le CDJ relève que certains des propos du témoin (qui évoquaient une « campagne de peur », une « propagande de peur », ou encore une « manipulation ») constituaient des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à la réputation ou à l'honneur du syndicat.

Conformément à l'article 22 du Code, il était donc nécessaire que le média sollicite son point de vue avant diffusion, afin de lui permettre de donner sa version des faits ou, si cela s'avérait impossible, qu'il en informe le public.

Le Conseil rappelle que l'urgence, même dictée par un éventuel impératif concurrentiel, ne dispense pas de l'exercice du droit de réplique.

Cela étant, s'il estime en l'espèce qu'il était légitime que le média puisse, en raison de la polémique déjà largement publique, traiter du sujet sans attendre que le week-end se termine, il devait, à défaut d'avoir réussi à obtenir le point de vue du syndicat, informer le public de l'échec de sa tentative de manière à assurer le droit de celui-ci à une information complète.

Il note que le média a ainsi contrevenu à l'obligation déontologique qui s'impose à lui en la matière.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code a été enfreint.

9. Soulignant, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même si ceux-ci sont sensibles ou polémiques, le CDJ observe que la « défiance collective » dont, selon les parties plaignantes, pâtiraient les syndicats à la suite de cette médiatisation, tient davantage aux discussions qui ont entouré la diffusion de la vidéo qu'à la manière dont le média l'a traitée. Il en déduit qu'il serait excessif d'y voir un défaut de responsabilité sociale dans son chef ou de considérer qu'il a porté atteinte aux droits ou stigmatisé ces syndicats ou diffusé des préjugés à leur encontre.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 24 (droits des personnes) et 28 (stigmatisation / exagération / généralisation) du Code n'ont pas été enfreints.

Concernant le deuxième article

10. Le CDJ constate que le deuxième article consacré au sujet, publié le dimanche soir, retrace la séquence des faits qui a mené à la publication de la vidéo en s'appuyant sur le témoignage que le journaliste a recueilli auprès de la chroniqueuse. Il relève que cet article expose également le point de vue du syndicat dont une première réaction par SMS a pu être obtenue.

Il note que le caractère « bref » ou « laconique » de ce point de vue, dû aux circonstances (échange SMS, impossibilité pour l'interlocuteur d'accéder au dossier de la chroniqueuse en raison du week-end) n'enlève rien au fait que le droit de réplique a bel et bien été sollicité et relayé auprès des lecteurs/dans la publication.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été enfreint.

11. Le Conseil considère également que, dès lors que la troisième source de première main dans ce dossier – l'ONEM – ne pouvait être joignable au moment de la rédaction et de la publication de l'article, et qu'aucune des autres parties directement intéressées ne lui avait communiqué le courrier syndical qu'il avait pourtant demandé pour vérification, le journaliste ne pouvait logiquement les traiter et les analyser. Le fait que d'autres médias aient pu disposer plus tôt dudit courrier ne tient pas à un défaut de vérification dans son chef.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (omission d'information) et 4 (prudence / enquête sérieuse) n'ont pas été enfreints.

12. Le Conseil observe que les passages descriptifs dont le journaliste ponctue le récit du témoin (« Carol Zanin n'est pas du genre à faire dans la demi-mesure (...) Le ton est grave, l'émotion palpable », etc.) tiennent à son travail d'écriture qui s'exerce en toute liberté. Il relève aussi que les passages qui affirment « Au-delà du coup de gueule, le fond du message résonne : la peur ne doit pas être un outil de mobilisation » ou « Mais sa voix, claire et tranchante, a trouvé un écho : celui d'une citoyenne exaspérée, qui refuse qu'on joue avec la peur des gens », résultent de son analyse personnelle du récit et des commentaires qui se sont exprimés à son propos. Il estime qu'il n'y a pas là de confusion entre les faits et ses opinions.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

13. Enfin, pour les mêmes raisons que dans le premier article, le CDJ conclut que le respect du préambule (responsabilité sociale) et des art. 24 (droits des personnes) et 28 (stigmatisation / exagération / généralisation) du Code, qui n'ont pas été enfreints.

14. Pour le surplus, le CDJ estime qu'il ne peut être reproché au média d'avoir participé, comme le dénoncent les plaignants, à la « vague médiatique » déclenchée par ladite vidéo, dès lors que la responsabilité de chaque média est distincte dans le traitement qu'il fait d'une information. Il considère également que le média n'est pas non plus responsable de la reprise de cette vidéo par des partis ou des politiques, qui relève d'une responsabilité autre que la sienne, tout comme l'usage que des tiers peuvent faire d'une production médiatique.

Décision :

- pour le premier article, la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art 22 (droit de réplique) du Code ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence / enquête sérieuse / urgence), 5 (confusion faits-opinion), 24 (droits des personnes) et 28 (stigmatisation / exagération / généralisation) du Code. ;
- pour le deuxième article, la plainte n'est pas fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, Sudinfo doit publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. Sudinfo

Le droit de réplique d'un syndicat gravement mis en cause dans la vidéo d'une chroniqueuse, relayée par Sudinfo n'a pas été respecté

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article de Sudinfo qui rapportait la teneur et les répercussions de la vidéo *Facebook* d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage, n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé que certains des propos tenus par l'intéressée constituaient en effet des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à la réputation ou à l'honneur du syndicat. S'il a estimé en l'espèce qu'il était légitime que le média puisse, en raison de la polémique déjà largement publique, traiter du sujet sans attendre que le week-end se termine, pour autant il a constaté que le média aurait dû, à défaut d'avoir réussi à obtenir le point de vue du syndicat – ce dont l'urgence ne le dispensait pas -, informer le public de l'échec de sa tentative de manière à assurer le droit de ce dernier à une information complète. Le Conseil a écarté tous les autres griefs soulevés par les parties plaignantes. Il a par ailleurs considéré que le deuxième article visé par la plainte, qui retraçait la séquence des faits qui avait mené à la publication de la vidéo en s'appuyant sur le témoignage recueilli auprès de la chroniqueuse et exposait le point de vue du syndicat dont une première réaction par SMS avait pu être obtenue, était conforme à la déontologie.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

CDJ – Plainte 25-60 – 17 juin 2026

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté un faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. M. Royer s'était déporté dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Michaël Degré
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièieux

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Martial Dumont
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier
Delphine Michel
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki et François Debras.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président